



AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°20/AONO/AER/CIPM/2025 DU 09 decembre 2025

POUR LA COUVERTURE DES VÉHICULES EN RISQUE AUTOMOBILE ET
BÂTIMENTS, MATÉRIELS DE BUREAUX ET AUTRES MATÉRIAUX EN GLOBALE
DOMMAGE POUR L'EXERCICE 2026.

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT: BUDGET AER 2026

IMPUTATION:

Table des matières

<u>bookmark0</u>	Pièce N°1.....	Avis d'Appel d'Offres (AAO)
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce N°5.	Termes de référence (TDR).....	
Pièce N°6.	Proposition technique Tableaux types	
Pièce N°7.	Proposition financière Tableaux types.....	
Pièce N°8.	Modèle de Marché	
Pièce N°9.	Modèles de documents ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires.....	
Pièce N°10.	Charte d'intégrité.....	
Pièce N°11.	Justificatifs des études préalables.....	
Pièce N°12.	Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	

Pièce n°1 :

Avis d'Appel d'Offres (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°20/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 09 decembre 2025,
POUR LA SOUSCRIPTION DES POLICES D'ASSURANCE EN RISQUE AUTOMOBILE POUR LES VEHICULES ET EN GLOBALE DOMMAGE POUR LES BÂTIMENTS, MATÉRIELS DE BUREAUX ET AUTRES MATÉRIAUX DE L'AER, AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 (En procedure d'urgence).

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'AER, EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général de l'Agence de l'Electrification Rurale lance un Appel d'Offres National Ouvert en vue de la souscription d'une police d'assurance en risque automobile pour les véhicules de l'AER et d'une police d'assurance en globale dommage couvrant les bâtiments, le matériel des bureaux et autres matériaux.

2. Consistance des prestations

Les prestations à exécuter sont réparties en deux (02) lots distincts :

1. **Lot 1** : Couverture des véhicules de l'AER en risque automobile ;
2. **Lot 2** : Couverture du bâtiment, matériel de bureaux et autres matériaux en globale dommage.

La consistance de ces prestations est détaillée dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

3. Période d'exécution.

Les prestations sus évoquées s'effectueront du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

4. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux compagnies d'assurances implantées au Cameroun, agréées par le MINFI et admises à assurer la prestation d'assurance automobile et ou globale dommage, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel TTC des opérations est de **Vingt-huit millions (28 000 000)** de francs CFA **Dix-huit millions (18 000 000)** pour la couverture en risque automobile, lot 1 et **Dix millions (10 000 000)** pour la

couverture en globale dommage, lot 2.

6. Financement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, seront financées par le budget de fonctionnement de l'AER, exercice 2026.

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés de l'AER, dès publication du présent Avis au Journal des Marchés Publics de l'ARMP et par voie d'affichage au siège de l'AER sis au quartier Bastos, Ancienne Ambassade d'Italie, Rue Rotary Club.

Il peut également être consulté **en ligne** via le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le **mode hors ligne**.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Service des Marchés de l'AER sis au **Quartier Bastos, rue du Rotary**, à Yaoundé dès publication du présent Avis, sur présentation du reçu de versement d'une somme non remboursable de **Quarante-sept mille (47 000) francs CFA** auprès de la **BICEC Compte N° 97568660001-28**, au profit du **Compte Spécial CAS - ARMP**.

10. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission et le récépissé de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main, établie par une banque de premier ordre ou une autre compagnie d'assurance différente de celle du soumissionnaire et agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, dont le montant s'élève à :

- **Trois cent soixante mille (360 000) francs CFA pour le lot 1 ;**
- **Deux cent mille (200 000) pour le lot 2 ;**

et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises, devront impérativement être produites en originaux, ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du

RPAO. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois.

Chaque soumissionnaire présentera un dossier administratif unique pour les trois (03) lots, une offre technique et une offre financière pour chacun des lots.

11. Recevabilité des offres.

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

12. Remise des offres.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir sous plis scellés au Service des Marchés de l'AER, sis au **Quartier Bastos rue Rotary**, à Yaoundé, au plus tard le **8 janvier 2026 à 11 heures précises**, et devra porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°20/AONO/AER/CIPM/2025 DU 9 decembre 2025,
POUR LA COUVERTURE DES VÉHICULES EN RISQUES AUTOMOBILE ET BÂTIMENTS,
MATÉRIELS DE BUREAUX, AUTRES MATÉRIAUX EN GLOBALE DOMMAGE, POUR
L'EXERCICE 2026.En procedure durgence**

“A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps pour les deux (02) lots le **8 janvier 2026**, dans la salle de conférences de l'AER à partir de **12 heures**, par la CIPM-AER, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance du dossier, peuvent assister à ladite séance d'ouverture.

14. Critères d'évaluation

L'évaluation sera faite sur la base des critères prédéfinis auxquels seront attribués les points de manière à atteindre la note globale de 100% de “Oui”. Ces critères ont été groupés par rubriques ainsi qu'il suit :

14. 1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le

rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

1. **Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté la caution de soumission) ;**
2. **Absence de la caution de soumission timbrée ou non-conformité de celle-ci et du récépissé de consignation délivré par la CDEC ;**
3. **Fausse déclaration, substitution ou falsification des pièces administratives,**
4. **Absence d'agrément MINFI accompagné de l'adhésion CIMA,**
5. **Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;**
6. **Non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres ;**
7. **Soumissionnaire sous administration provisoire ou faisant l'objet d'un redressement par la CIMA ;**
8. **Non – respect du tarif minimum officiel obligatoire (en cas de RC automobile) ;**
9. **Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;**
10. **Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;**
11. **Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.**
12. **Absence de preuve d'acceptation du CCAP et des TDR paraphé sur chaque page et signé à la dernière avec la mention « Lu et approuvé »**
13. **Note technique inférieure 75% de Oui ;**

14.2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les Prestations, objet du présent Appel d'offres.

1. **La présentation générale de l'offre ;**
2. **Les références générales du soumissionnaire ;**
3. **Références du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois (03) années 2022, 2023, 2024 ;**
4. **Descriptif détaillée des garanties offertes ;**
5. **La capacité technique à exécuter la mission ;**
6. **La capacité financière du soumissionnaire ;**
7. **Les partenariats et conventions signés ;**
8. **Autres avantages et facilités accordés ;**

Les critères et sous-critères essentiels sont détaillés, pour chaque lot, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise feront l'objet d'analyses.

15. Méthode de sélection de l'Assureur

L'Assureur sera choisi selon la méthode du moins-disant.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires liés à cet Appel d'Offres peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'Agence de l'Electrification Rurale BP 30704 Yaoundé, à la Sous -Direction des Affaires Administratives, Service des Marchés, sise au quartier Bastos Rue Rotary Club à Yaoundé.

18. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de tentative de corruption, bien vouloir appeler la **CONAC au numéro 1517**, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : **(+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48**.

Yaoundé, le 09 decembre 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL,
(Maître d'Ouvrage)**

Copies :

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Affichage.



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°020/ONIT/AER/CIPM/2025 OF 09 decembre
2025,
FOR THE PROVISION OF AUTOMOBILE RISK INSURANCE FOR VEHICLES AND OVERALL
DAMAGE INSURANCE FOR THE BUILDING, OFFICE EQUIPMENT AND OTHER MATERIALS
OF AER, FOR THE 2026 FISCAL YEAR. IN EMERGENCY PROCEDURE**

FINANCING: AER BUDGET 2026 FISCAL YEAR

1. Subject of the invitation to tender

The General Manager of the Rural Electrification Agency of Cameroon (REA) hereby launches an Open National Invitation to Tender in view of providing, an Automobile risk insurance policy for the vehicles and Building coverage, office equipment and other materials for overall damage of REA.

2. Content of services

The services to be executed are distributed into two (02) lots as follows:

Lot 1: Automobile Risk Insurance Policy for AER vehicles;

Lot 2: Building coverage, office equipment and other materials for overall damage.

The content of these services is detailed in the Terms of Reference (ToR) of this Tender file.

3. Execution period

The coverage period is twelve (12) months from the 1st of January to 31st of December 2026 for the two lots.

4. Participation and origin

Participation in this invitation tender is open to insurance companies operating under Cameroonian law, and located in Cameroon. They must comply with laws implemented in member states of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA).

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at **Twenty-eight million (28 000 000) CFA francs** as follow:

- i- Lot 1: Eighteen million (18 000 000) CFA francs;**
- ii- Lot 2: Ten million (10 000 000) CFA francs;**

6. Funding

The services that shall be provided by this insurance policy shall be financed by the budget of AER for 2026 fiscal year.

7. Consultation of the tender documents

These tender documents may be consulted during working hours at the AER Procurement Department, as soon as this notice is published in ARMP's Journal des Marchés Publics and posted at the AER's head office in the Bastos district, Ancienne Ambassade d'Italie, Rue Rotary Club. They may also be consulted on **ARMP's website** (www.arpmp.cm).

8. Submission mode

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. Acquisition of the Tender Documents

The tender documents may be obtained from the AER's Procurement Department at Quartier Bastos, rue Rotary, Yaoundé as soon as this Notice is published, on presentation of the receipt for payment of a non-refundable sum of **forty-seven thousand (47,000) CFA francs** to BICEC Account No. 97568660001-28, in favor of the CAS - ARMP Special Account.

10. Bids bond.

Each tenderer must enclose with his administrative documents a bid bond issued by a bank or financial institution authorized by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the field of public procurement and listed in Exhibit 13 of the DAO, in the amount of **three hundred and sixty thousand francs (360,000) CFA for lot 1** and **two hundred thousand (200,000) CFA for lot 2**, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial deadline for the validity of tenders. The absence of a bid bond issued by a first-class bank or financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the tender being rejected outright. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

Under penalty of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, in accordance with the provisions of the RPAO.

Each tenderer will submit a single administrative file for the two (02) lots, a technical offer and a financial offer for each of the lots.

The documents must have been no more than three more prior.

11. Admissibility of bids.

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

They will not be accepted by the project owner:

- envelopes bearing indications of the identity of the tenderers;
- envelopes received after the closing dates and times for submission;
- envelopes without any indication of the identity of the invitation to tender;
- envelopes that do not comply with the method of submission;

- failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or submission of only copies.

12. Submission of bids

Each offer drafted in either English or French in seven copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the procurement Service of REA in a sealed envelope, situated in the neighborhood of Bastos Rotary Road Yaounde, on the _____ at 11 am prompt local time and should carry the following inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°020/ONIT/AER/CIPM/2025 OF 09 dec 2025,
FOR THE PROVISION OF AN AUTOMOBILE RISK INSURANCE POLICY FOR THE VEHICLES
AND BUILDING COVERAGE, OFFICE EQUIPMENT AND OTHER MATERIALS FOR OVERALL
DAMAGE OF AER, FOR THE FISCAL YEAR 2026.IN EMERGENCY PROCEDURE**

“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION”

13. Opening of bids

Bids will be opened in a single phase for both lots on 08 January 2026, at 12.pm by the Internal Tenders Board of the Rural Electrification Agency.

Only bidders or their representatives duly authorized and with a sound knowledge of the file shall attend that opening session.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminary criteria

The "essential" criteria are those that are essential or key to judging the technical and financial capacity of the candidates to carry out the Services that are the subject of this invitation to tender.

The eliminary criteria include:

1. **Incomplete administrative file 48 hours after bid opening, except for the bid bond;**
2. **Non-compliance with the model documents in the tender file;**
3. **Absence of MINFI approval accompanied by CIMA membership,**
4. **Absence of a declaration on honour that contracts have not been abandoned in the last three years;**
5. **False declaration, substitution or falsification of administrative documents,**
6. **Absence of the stamped bid bond or non-compliance thereof and the receipt issued by the CDEC;**
7. **Failure to comply with the official minimum rate (in the case of motor liability insurance);**
8. **Absence of any element of the financial offer (bid, BPU, DQE);**
9. **Bidder under provisional administration or subject to reorganization by CIMA.**
10. **Absence of a dated and signed integrity charter;**
11. **Absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses.**
12. **Absence of proof of acceptance of the CCAP and the TOR, initialled on each page and signed on the last page with the words 'Read and approved'.**
13. **Technical score below 75%;**

14.2 Essential criteria

The "essential" criteria are those that are essential or key to judging the technical and financial capacity of the candidates to carry out the Services that are the subject of this invitation to tender.

1. The general presentation of the tender;
2. The tenderer's general references;
3. The tenderer's specific references in the performance of similar services during the past three years (2022, 2023 and 2024);
4. The technical capacity to perform the assignment;
5. The tenderer's financial capacity;
6. The partnerships and agreements signed;
7. Other advantages and facilities granted.
8. Detailed description of the guarantees offered

Evaluation criteria and essential sub criteria, for each lot, are detailed in the Special Tender Regulations (RPAO).

Only the financial offers of the bidders having reached the minimum technical score required will be analyzed.

15. Method of selecting the Insurer

The Insurer will be selected according to the lowest bidder method.

16. Period of validity of tenders

Tenderers remain bound by their tender for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.

17. Additional information

Additional information relating to this invitation to tender may be obtained during working hours from the Rural Electrification Agency BP 30704 Yaoundé, at the **Sub Department of General Affairs**, Procurement Service, located at quartier Bastos Rue Rotary Club in Yaoundé, Tel: 222 21 23 84/85.

18. Combating corruption and malpractice

If you wish to report practices, facts or acts of attempted corruption, please call CONAC on 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Done in Yaounde, the 09 decembre 2025

THE GENERAL MANAGER OF REA,

Copy:

- MINMAP;
- ARMP;
- CIPM/AER President;
- Display.

**PIECE N°2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

		Table des matières	
A		Généralités	36
	Article 1.	Objet de la consultation	36
	Article 2.	Financement	38
	Article 3.	Principes d'éthiques, Fraude et corruption	
	Article 4.	Candidats admis à concourir	40
	Article 5.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	42
B		Dossier d'Appel d'Offres	43
	Article 6.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	43
	Article 7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	45
	Article 8.	Modifications apportées au DAO	46
C		Préparation des offres	46
	Article 9.	Frais de soumission	46
	Article 10.	Langue de l'offre	47
	Article 11.	Documents constituant l'offre	47
	Article 12.	Montant de l'offre	51
	Article 13.	Monnaies de soumission et de règlement	51
	Article 14.	Validité des offres	51
	Article 15.	Cautionnement de soumission	53
	Article 16.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	54
	Article 17.	Forme format et signature de l'offre	55
D.		Dépôt des offres	56
	Article 18.	Cachetage et marquage des offres	56

	Article 19.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	58
	Article 20.	Offres hors délai	59
	Article 21.	Modification, substitution et retrait des offres	59
E.		Ouverture des plis et évaluation des offres	60
	Article 22.	Ouverture des plis et recours	60
	Article 23.	Caractère confidentiel de la procédure	62
	Article 24.	Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse	63
	Article 25.	Détermination de la conformité des offres	64
	Article 26.	Evaluation des propositions et recours	65
	Article 27.	Correction des erreurs	67
	Article 28.	Négociations	68
F.		Attribution	69
	Article 29.	Attribution	69
	Article 30.	infructuosité ou annulation d'une procédure	70
	Article 31.	Notification de l'attribution du marché	70
	Article 32.	Publication des résultats d'attribution et recours	71
	Article 33.	Signature du marché	71
	Article 34.	Cautionnement définitif	72

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)

A. GENERALITES

Article1: Objet de la consultation

1.1-Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un-Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2-Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer.

1.3-Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

1.4-La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.

1.5- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.6-Le Maître d'Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.7- Veuillez noter que:

- i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables;
- ii. Le Maître d'Ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.8-Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage.

1.9-Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les

circonstances stipulées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);
 - b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.
- 1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article2: Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3: Principe d'éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2-Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « Conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après:

- est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3-Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement

indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après:

- a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;
 - b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres;
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
 - iv est affilié à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.
 - c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage
 - d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après:
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
- 4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée

dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5: Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;
- b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières;
- iii. les marchés exécutés;
- iv. la liste du personnel clé;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;
- e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°0: La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°1: L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),
Pièce n°2: Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);
Pièce n°3: Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
Pièce n°4: Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
Pièce n°5: Les Termes de référence;
Pièce n°6: Les tableaux types (proposition technique);
Pièce n°7: Les tableaux types (proposition financière);
Pièce n°8: Le modèle de marché;
Pièce n°9: Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment:

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner;
- Le Modèle de cautionnement de soumission;
- Le Modèle de cautionnement définitif;
- Le modèle d'accord de groupement;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance;

Pièce n° 10: La charte d'intégrité;

Pièce n°11: Les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 12: La liste des institutions financières ou organismes agréés par le Ministre en charge des finances et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage.

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, **l'Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique ou via COLEPS** à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit:

- à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré-qualification.
- Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis:

- A l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
- il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres;
- l'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
- en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- ce recours n'est pas suspensif.

Article 8: Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11: Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a- Volume 1: Dossier administratif

Il comprend notamment:

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de

- quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b- Volume 2: Proposition technique

Elle comprend notamment:

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment: une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatif)

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes:

- i) Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage, comme indiqué dans le RPAO.
- ii) Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable;
- iii) Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission;
- iv) Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un

curriculum vitae (CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce4):

- i) Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat
- ii) Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau4C);
- iii) Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);
- iv) la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E);
- v) Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F);
- vi) Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3: Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en

rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12: Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13: Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A: le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B: Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle

d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14: Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15: Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le commissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables

dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

- a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17: Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission en ligne.

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18: Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention

"A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers

lectroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19: Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles:

- En ligne (online): seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline): seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB: Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20: Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21: Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être

jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22: Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie

de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.6-Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.7. Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.8. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.9. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.10. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

22.11. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.12. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23: Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution au Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un

soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24: Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25: Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i) Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission;
- ii) Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
- iii) Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26: Evaluation des propositions et recours

26.1. Evaluation des propositions techniques

a. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- critères et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2. Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés); corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle;
- en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
- le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis

technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables

g. Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage.

h. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3. Sélection de l'attributaire:

26.3.1. Pour les marchés d'assurance non quantifiable

La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière; soit $T + P$ étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maître d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.2. Pour les marchés d'assurance quantifiable

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.3.3. Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27: Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous- détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections

apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28: Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage veillera à amorcer d'ores et déjà les discussions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la «description des services», qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre

28.4 Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29: Attribution

29.1. Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2. selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30: infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2. Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31: Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32: Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.4 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.5. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33: Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du

maître d'ouvrage.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33-2- l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché:

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant;
- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission in terne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34: Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.

Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.3. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage.

34.4. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3:

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
1.1	A. GENERALITES Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Agence de l'Electrification Rurale du Cameroun BP 30704 Yaoundé, Tél. : 222 21 23 84 ; Fax : 222 21 23 81 Référence de l'Appel d'Offres : N° ____/AONO/AER/CIPM/2025 DU _____, Nombre de lots : deux lots <u>Lot 1:</u> Couverture des véhicules de l'AER en assurance automobile. <u>Lot 2:</u> Couverture des bâtiments, matériel des bureaux et autres matériaux en globale dommages.
1.2	Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est de : 12 mois Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.
1.4	Nom, objectifs et description de la prestation : Appel d'Offres National Ouvert N°020/AONO/AER/CIPM/2025 du 09 décembre 2025, pour la couverture des véhicules en risque automobile et des bâtiments, matériel des bureaux et autres matériaux en globale dommages, pour l'exercice 2026, réparties en deux (02) lots: <u>Lot 1:</u> Couverture des véhicules de l'AER en assurance automobile. <u>Lot 2:</u> Couverture des bâtiments, matériel des bureaux et autres matériaux en globale dommages. La mission comporte plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
1.5	Le Maître d'Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Références
1.6	Le Maître d'Ouvrage envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval: Non
2	Source de financement Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget: Agence de l'Electrification Rurale Exercice: 2026 Ligne
4.2	Le présent Appel d'Offres est ouvert
4.3	Sont admis à participer à la présente consultation les compagnies d'assurances implantées au Cameroun, agréées par le MINFI et admises à assurer la prestation d'assurance maladie et ou automobile et ou globale dommage, conformément aux exigences du code CIMA.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale :
	Des éclaircissements peuvent être demandés 14 jours avant la date d'ouverture des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante : BP : 30704 Yaoundé,

7.1	Tél. : 222 21 23 84 E-mail: aercam2000@yahoo.fr
10	Les propositions doivent être soumises en Français ou anglais.
11.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : 11.1.1. Enveloppe A-Volume 1 : Pièces administratives : Le dossier administratif contiendra les pièces ci-après visées au point 11.a) du RGAO notamment : a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou d'un mandataire dûment désigné, b. La copie certifiée conforme de l'agrément d'exercice de la profession d'assurance ; c. L'attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; d. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ; e. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de 47 000 (Quarante-sept mille) francs CFA payable dans le Compte Spécial CAS- ARMP N°3359886000/94 ouvert à la BICEC ; f. Le cautionnement de soumission acquitté à la main (suivant modèle joint), timbré aux tarifs en vigueur d'un montant de : Lot 01 : 360 000 (trois cent soixante mille) FCFA ; Lot 02 : 200 000(deux cent mille) FCFA, et d'une durée de validité de 120 jours, établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le cadre des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, et accompagné du récépissé délivré par la CDEC pour chaque cautionnement ; g. L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; h. L'attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; i. L'attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; j. La Charte d'intégrité ; k. L'attestation pour soumission signée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation, portant mention et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse ; l. L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts, datant de moins de trois mois ; m. La Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'Administration Judiciaire ; n. Le plan de localisation signé sur l'honneur indiquant la Commune, le quartier, le lieu-dit ; NB : Toutes les pièces doivent être fournies en originaux ou en copies certifiées conformes et être valides au moment du lancement de la consultation. Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, sera déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés. 11.1.2- Enveloppe B : -Volume 2 : Offre Technique

Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO notamment :

2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;

2.2 Une brève description du soumissionnaire et son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ;

Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des premières et dernières pages du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire ;
- Attestation de bonne fin, Attestation de service fait ; lettres de satisfecit le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage ;

2.3 La liste du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F)

(NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;
- Curriculum vitae signé et daté de l'expert ;
- Contrat de travail ...)

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.

2.4 Les Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années (Tableau 6.B) ;

2.5 Le descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) : Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) – taux d'application de la clause d'ajustement de la prime -délai de remise des pièces – exclusions – délai de remboursement – système de remboursement – prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement – mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement);

2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ;

2.7 Les états C4 et C11 des exercices 2022, 2023 et 2024, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.8 Les états C1 des exercices 2022, 2023 et 2024 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.9 Les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ;

2.10 L'état C10.b tableau F du dernier exercice clos certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.11 Les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.12 Les bilans des exercices 2022 2023 et 2024 ;

	2.13 Les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres. 2.14 L'Attestation de non abandon de prestation au cours des trois dernières années 2.15 La Charte d'intégrité ; 2.16 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir : ▪ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ▪ Les Termes de Référence. 2.17 Toute autre information demandée par le DAO En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants : - La note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ; - La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ; - Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit ; - La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs (Patente ou Baux) ; - Une présentation des documents sur l'outillage technique dont le soumissionnaire dispose pour l'exécution des services, objet du marché ; - Une description détaillée des prestations garanties ; - Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ; - Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ; - Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; - Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ; - Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; - Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; - Les conventions signées avec les partenaires (centres hospitaliers) ; - Autres facilités liées à la gestion de la police.
	11.2.3 Volume C : Offre financière La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO : - La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A) ; - Le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; - Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 c) En cas de soumission pour plusieurs lots, le soumissionnaire devra présenter son offre financière en des documents distincts pour chaque lot. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le présent Dossier d'Appel d'Offres. <i>N.B: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
11.4	i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : Non Applicable. ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à : Non Applicable iii. Le chef de mission doit posséder au minimum l'expérience suivante : Bac + 5 dont 4 en assurance et 10

11.6	ans d'experience en tant que gestionnaire des assurances
	iv. La formation constitue un élément majeur de cette mission: Non
	v. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique : Non
11.10	Impôts : TVA (19.25%) et AIR (2.2% / 5.5%) <i>Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</i>
11.12	L'élément dépenses locales doit être libellé : Uniquement dans la monnaie nationale Oui Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui en l'occurrence à la date du : Non applicable.
11.14	Les propositions doivent demeurer valides jours à 90 jours après la date de soumission, soit jusqu'au : ---- -----
18.2	Les consultants doivent soumettre un original et six (06) copies de chaque proposition.
18.3	Les Montants des cautionnements de soumission s'élèvent ainsi qu'il suit : <u>Lot 01</u> : 360 000 (trois cent soixante mille) FCFA ; <u>Lot 02</u> : 200 000(deux cent mille) FCFA,
19.1	i. Soumission en ligne : Non applicable ii. Soumission hors ligne. Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Service des Marchés de l'AER, Sis au quartier Bastos, à Yaoundé, Rue du Rotary Club. La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 08 janvier 2026, à 11h précisée. Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°020/AONO/AER/CIPM/2025 DU 09 decembre 2025 POUR LA COUVERTURE DES VÉHICULES EN RISQUE AUTOMOBILE ET DES BÂTIMENTS, MATÉRIEL DES BUREAUX ET AUTRES MATÉRIAUX EN GLOBALE DOMMAGES, POUR L'EXERCICE 2026. FINANCEMENT : BUDGET 2026 « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » NB : La séance d'ouverture des plis se fera une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.
21.1	Les dossiers administratifs et les propositions techniques et financières seront ouverts par la Commission de Passation des Marchés de l'AER le 08 janvier 2026 dans la salle des conférences de l'AER à 12 heure locale en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

	En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours ; • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. • Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise
26	CRITERES D'EVALUATION Les offres seront évaluées en utilisant les critères et sous critères ci-après, pour chaque lot retenu par le soumissionnaire. ➤ Critères éliminatoires : Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des critères essentiels. Ils ne font pas l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment : 1. Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté la caution de soumission) ; 2. Absence de la caution de soumission timbrée ou non-conformité de celle-ci et du récépissé de consignment délivré par la CDEC ; 3. Fausse déclaration, substitution ou falsification des pièces administratives, 4. Absence d'agrément MINFI accompagné de l'adhésion CIMA, 5. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; 6. Non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres ; 7. Soumissionnaire sous administration provisoire ou faisant l'objet d'un redressement par la CIMA ; 8. Non – respect du tarif minimum officiel obligatoire (en cas de RC automobile) ; 9. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 10. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 11. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée. 12. Absence de preuve d'acceptation du CCAP et des TDR paraphé sur chaque page et signé à la dernière avec la mention « Lu et approuvé » 13. Note technique inférieure 75% de Oui ; ➤ Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée

N°	Rubriques	Evaluation	
		OUI	NON
I.	Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Non production au-delà du délai de 48h d'une pièce dossier administratif jugée non-conforme ou absente lors de l'ouverture des offres (excepté la caution de soumission).		
2	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et du récépissé délivré par la CDEC NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.		
3	Absence d'agrément MINFI accompagné de l'adhésion CIMA.		
II	Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
3	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée		
4	Absence de la charte d'intégrité		
III	Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
5	Non – respect du tarif minimum officiel obligatoire (en cas de RC automobile)		
6	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)		
IV	Critères éliminatoires d'ordre général		
7	• Preuve d'acceptation du CCAP paraphé sur chaque page et signé à la dernière avec la mention « Lu et approuvé » • Preuve d'acceptation des TDR paraphé sur chaque page et signé à la dernière avec la mention « Lu et approuvé »		
8	Fausse déclaration, substitution ou falsification des pièces administratives		
9	Note technique inférieure à 80% de Oui		
10	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années		
11	Soumissionnaire sous administration provisoire ou faisant l'objet d'un redressement par la CIMA		
12	Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres.		
13	Note technique inférieure 75% de Oui		
➤ Critères essentiels Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico -financière des candidats à exécuter les Prestations, objet du présent Appel d'Offres. Il s'agit notamment : 1. La présentation générale de l'offre ; 2. Les références générales du soumissionnaire ; 3. Références du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois (03) années 2022-2024 ; 4. Descriptif détaillée des garanties offertes ; 5. La capacité technique à exécuter la mission ;			

6. La capacité financière du soumissionnaire ;
7. Les partenariats et conventions signés ;
8. Autres avantages et facilités accordés.

a) Lot 1 : Assurance risque automobile

CRITERES	NOTATION BINAIRE
I- Présentation générale de l'offre	Oui/Non
1. Agencement par rapport aux stipulations du RPAO Oui ; 2. Reliure Oui ; 3. Lisibilités Oui ; 4. Intercalaire de couleurs autre que le blanc ou de la couleur principale de l'offres Oui ; 5. Pagination Oui	
NB : Avoir 4/5 Oui pour valider ce critère.	
II- Références générales du soumissionnaire	Oui/Non
- Représentation territoriale Oui ; - Géographie du capital social Oui ; - Structure du capital majoritairement constitué de personnes morales sans aucun lien avec la base Oui ; - Structure du capital majoritairement constitué de personnes physiques sans aucun lien avec la base Oui ; - Structure du capital majoritairement constitué d'un actionnaire physique détenant plus de 40% du capital Oui ; - Chiffre d'affaires Oui Ni=CAi/CAMax) *Nr CAMax=chiffre d'affaires le plus élevé Nr= Note de la rubrique CAi=Chiffre d'affaires du prestataire i Ni=Note du prestataire i	
BN : Avoir 4/6 oui pour valider ce critère	
III- Références du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois (03) années 2022-2024	Oui/Non
• Le chiffre d'affaires dans la branche considérée (oui) ; CA ≥ 60 millions oui • Nombre de police d'assurances de plus de 20 millions FCFA émises dans la branche (oui) ; Si Nb≥5.....oui (Pièces justificatives C1, 1 ^{er} et dernière page des Marchés ou lettres-commandes) • Taux de satisfaction Nb = Nombre de contrats émis NI = Nombre de lettres de satisfecit TS = Taux de satisfecit = (NI/Nb) *100 Si TS = 100/1003oui	
BN : Avoir 4/5 oui pour valider ce critère	

	IV- Description de mise en jeu de garanties ○ Compréhension des TDR et suggestions (2Oui) - Compréhension totale des TDR.....Oui - Suggestions Oui ○ Garanties et franchises conformes au DAO (conformité des garanties sollicitées) Responsabilité civile/RTI, Bris de glace, vol simple, vol partiel ou vol, braquage, incendie, dommages. OUI ○ Ventilation des garanties par catégorie de véhicule 1- S'agissant des véhicules de plus de six ans : - Responsabilité civile/RTI, Bris de glace, vol/vol partiel.....OUI - Assistance à la réparation (1 500 000) OUI 2- S'agissant des véhicules de trois à six ans - Responsabilité civile/RTI, Bris de glace, Incendie, vol simple, vol partiel ou vol, braquage,OUI - Assistance à la réparation (3 000 000)OUI 3- S'agissant des véhicules de moins de trois ans (couverts en tous dommages)OUI - Autres garanties particulières offerte par l'assureur.....OUI - Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre - Inférieur ou égal à 3 pièces OUI - Délai de délivrance des bons de prise en charge - Délai inférieur ou égal à 03 jours suivant la présentation du devis OUI - Délai de traitement ; - Délai inférieur ou égal à 03 jours suivant le dépôt du dossier complet...OUI - Entre 3-5 jours.....OUI - Les modalités de paiement ; - Supérieur ou égal à 20 jours OUI - 20< E ≤ 30 jours OUI NB : Avoir au moins 12/15 oui pour valider ce critère	Oui/Non
	V- Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission a) Conformité du produit par rapport aux conditions particulières rédigées selon les règles de l'art et prenant en compte l'entièreté des besoins de l'AER tant au niveau des délais, des procédures, de l'étendu des garanties, de leur mise en jeu, des plafonds que des franchises, des exclusions que des déchéances, le taux proposé pour l'application des clauses d'ajustement..... 5oui. b) Consistance du portefeuille dans le risque similaire Cinq (05) contrats chacun d'un montant d'au moins égale au présent marché au cours des trois (03) dernières années, assortis des lettres de satisfecit (première page de contrats et dernières signées des deux parties) 5oui. c) Cadence de règlement des sinistres dans la branche considérée $N_i = (CRS_i / CRS_{max}) \times N_r$ Ni étant la note du candidat i ; CRSi étant la moyenne de la cadence du candidat concerné ; CRSmax étant la moyenne de la cadence la plus élevée ; et Nr la note du sous-critère (Voir état C10b tableau F). - $N_i \geq 25\%$ 3 Oui □ Clarté de la procédure : Délai de délivrance de prises en charge ;	Oui/Non

	- En hospitalisation ; • Moins de 12hrsOUI - Délais de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques • De 7 à 15 jours.OUI <i>NB : Avoir au moins 12/15 oui pour valider ce critère</i>	
	VI- Capacité financière du soumissionnaire • Capital social - Si capital social ≥ à trois milliards 2oui - Si capital < à trois milliards..... 1oui • Capital social entièrement libéré Oui • Couverture des engagements réglementés - Cer ≥ 115 Oui. Cer = taux de couverture des engagements réglementés. (Voir état C4) • Couverture de la marge de solvabilité. - Cms≥175 Oui. Cms= taux de couverture de la marge de solvabilité. (Voir état C11) <i>NB : Avoir 4/5 oui pour valider ce critère</i>	Oui/Non
	VII- Convention et partenariat signé dans l'accomplissement de la mission. • Couverture de réassurances dans la branche considérée - Plus de 03 réassureursOui <i>NB : Avoir 1/1 oui pour valider ce critère</i>	Oui/Non
	VIII- Autres facilités et avantages accordés	
	Indications du soumissionnaires (au moins deux) Oui <i>NB : Avoir au moins 3/5 Oui pour valider ce critère</i>	Oui/Non
	TOTAL	8 Oui/Non
b) Lot : Assurance globale dommage		
	CRITERES	NOTATION BINAIRE
	I- Présentation générale de l'offre	
	1. Agencement conforme au RPAO ; 2. Reliure de l'offre ; 3. Lisibilité du contenu ; 4. Pagination cohérente <i>NB : Avoir au moins 3/4 Oui pour valider ce critère</i>	4 Oui/Non
	II- Références générales du soumissionnaire	6 Oui/ Non

	1. Ancienneté du soumissionnaire Supérieure à 10 ansOui/Non 2. Qualification et expérience du personnel gestionnaire de la police - Avoir au moins 2 personnels ayant Bac +2 en assurance avec une expérience ≥ 5 ansOui/Non - Avoir au moins 2 personnels ayant BAC+5 ou Bac+4 en assurance ou équivalent avec une expérience ≥ 8 ans.....Oui/Non 3. Représentativité territoriale - Présence des représentations dans les dix régions (justifiée par le contrat de bail/titre de patente/ attestation de localisation signé sur l'honneur..... Oui/Non, 4. Chiffre d'affaires (2022, 2023, 2024) - Supérieur ou égal à 1 milliard..... Oui/Non NB : Avoir au moins 5/6 Oui pour valider ce critère	
	III- Références du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois (03) années 2022, 2023, 2024	4 Oui/Non
	- Deux références similaires des trois derniers exercices avec une prime minimum de 50 000 000 millions de FCFA 2 Oui (0 oui pour les contrats sans attestation de satisfecit, 1 oui par contrat avec attestation de satisfecit ou PV de réception.) - Le chiffre d'affaires spécifique de la branche considérée au cours des trois derniers exercices supérieur ou égal à (5 milliards) (joindre copies des premières, pages signés et dernières pages certifiées l'administration émettrice) (oui) - Nombre de polices d'assurance émises dans la branche : Nb≥10 Oui (Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats) NB : Avoir au moins 3/4 Oui pour valider ce critère	
	IV- Description détaillée des garanties offertes	4 Oui/Non
	- Bonne compréhension des TDR et suggestions..... Oui - Garanties conformes au DAO (conformité des garanties sollicitées)Oui - Franchises conformes au DAO Oui - Exclusions et déchéances (conventions spéciales assurances Globale dommages) Oui NB : Avoir au moins 3/4 Oui pour valider ce critère	
	V- Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission	

Modalités de mise en jeu de la garantie		8 Oui /Non
- Constitution du dossier sinistre (1 Oui/Non) Nombre de Pièces du Dossier Sinistre inférieur ou Egal à 3 Pièces et procedure claire et simplifiée Oui/Non - Délais de réaction et de traitement du dossier (5 Oui/Non) - Reaction à la declaration de sinistre : moins de 12heures après reception.....Oui/Non - Passage de l'expert mandaté par la Compagnie dans un délai inférieur ou égal à 3 jours ouvrés après la réception du devis/déclarationOui/Non Traitement administratif du dossier complet en Moins de 7 jours après dépôt du dossier complet Oui/Non - Présentation de l'offre d'indemnisation à l'assuré en moins de 15 jours après réception du rapport d'expertise..... Oui/Non Paiement de l'indemnisation dans un délai maximum de 24 heures après accord écrit de l'assuréOui/Non - Modalités de Règlement des Sinistres (2 Oui/Non) - Nombre de modalités proposées : Minimum trois (03) modalités de règlement au choix de l'assuré (ex. : virement bancaire, chèque, règlement direct aux réparateurs agréés, etc.). Oui/Non - Facilités supplémentaires offertes : Plus, de trois (03) facilités possibles selon la nature du sinistre et la situation de l'assuré (ex. : avance sur indemnité, accompagnement administratif, gestion dématérialisée...)Oui/Non		
Cadence de règlement des sinistres au cours des cinq dernières années ou pour la durée d'existence pour les compagnies de moins de 5 ans d'âge.		
Ni ≥ 25%..... Oui/Non		
NB : Avoir au moins 7/9 Oui pour valider ce critère		
VI- Couverture des engagements réglementés (CER moyen en 2022,2023, 2024)		1 oui/Non
1. $110 \leq \text{Cer} \leq 150 \%$ Oui Cer= taux de couverture des engagements réglementés (Voir état C4)		
VII- Couverture de la marge de solvabilité (moyen en 2022,2023, 2024)		1 Oui /Non
2. $150 \leq \text{Cms} \leq 300$ Oui Cms= taux de couverture de la marge de solvabilité (Voir état C11)		
VIII- Couverture de réassurance dans la branche considérée		2 Oui/Non
- Présence d'au -moins trois (03) Traités en cours de validité (1oui par traité validé) ... Oui/Non - Capacité du traité (1 oui/ traité d'une valeur totale inférieure à 2 000 000 000) Oui/Non		

	Validé si 2/2	
	TOTAL	8 OUI/NON
26.1	Le score minimum technique requis est de 6 sur 8 Oui soit 75%. Seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint ce seuil seront ouvertes. <i>NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques.</i> Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pourra être jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Ladite grille et les critères détaillés ci-dessus doivent préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.] <i>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RAPO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces.</i> La note financière (NF) sera calculée selon la formule : NF = (Mn x 100) / M Où Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins-disante et M le montant de l'offre du soumissionnaire. La note définitive (ND) de l'offre du soumissionnaire sera obtenue par la formule : ND = _____ NT + _____ NF. 2- Grille d'évaluation Le score minimum technique requis est de <i>[indiquer le nombre de points/100]</i> : Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pourra être jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Ladite grille et les critères détaillés ci-dessous doivent préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.] - En cas de pré qualification des entreprises nationales par la voie de la catégorisation, elles sont dispensées de la production dans leur dossier technique, des pièces listées à l'article 13.1.b1 de l'enveloppe technique du RPAO. - Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration, sera considéré comme non valable. La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante : <i>[Soit $Sf = 100 \times Fm/F$, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins-disante et F le montant de la proposition considérée, ou toute autre formule linéaire]</i> NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques. <i>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RAPO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces</i>	
26.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : <i>[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.</i> Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui [à préciser: exemple celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres]	
26.3	Les poids respectifs attribués aux propositions techniques et financières sont :	

	T= [normalement entre 0,6 et 0,8], F= [normalement entre 0,2 et 0,4] En cas d'appel d'offres à lots multiples, préciser le nombre de lots qu'un soumissionnaire est susceptible de gagner et définir les modalités d'attribution.
27.1	Les négociations auront lieu à l'adresse suivante
	D. DEPOT DES OFFRES
28	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est [Indiquer l'un des trois modes de soumission ci-après : en ligne, hors ligne, en ligne ou hors ligne]. Toutes fois lorsque les deux possibilités sont ouvertes le soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne.
	F- ATTRIBUTION
29	Pour les marchés d'assurance non quantifiables Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux disante par combinaison des critères techniques financiers et ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés. La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante : [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué] Ou pour les marchés d'assurance quantifiables Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante
30	Le taux du cautionnement définitif est de : _____ [à préciser (entre 2 et 5%)] du montant toutes taxes comprises du marché [Son montant est fixé en pourcentage du montant toutes taxes comprises du marché.] Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.	GENERALITES.....	110
Article 1.	Objet du Marché.....	
	110 Article 2.....	Procédure de passation du Marché
Article 3.	Définitions et attributions	110
Article 4.	Langues, lois et réglementations applicables	113
Article 5.	Pièces constitutives du Marché	113
Article 6.	Textes généraux applicables	114
Article 7.	Communication	115
Article 8.	Ordres de service	116
Article 9.	Marché à tranche(s) conditionnelle(s).....	118
Article 10.	Personnel de l'Assureur	119
CHAPITRE II.	EXECUTION DES PRESTATIONS.....	120
Article 11.	Consistance des prestations.....	120
Article 12.	Période d'exécution du Marché	120
Article 13.	Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.....	122
Article 14.	Obligations de l'Assureur.....	123
Article 15.	Programme d'exécution.....	123
Article 16.	Agrément du personnel.....	Erreur !
	Signet non défini.	
Article 17.	Sous-traitance	126
CHAPITRE III.	CLAUSES FINANCIERES	126
Article 18.	Montant du marché	126
Article 19.	Lieu et mode de paiement.....	127
Article 20.	Nantissement	Erreur !
	Signet non défini.	
Article 21.	Garanties ou cautions	127
Article 22.	Variation des primes.....	128

Article 23.	Formules de révision des primes.....	123
Article 24.	Formules d'actualisation des primes.....	123
Article 25.	Avances de démarrage	123
Article 26.	Paie ment des primes.....	123
Article 27.	Intérêts moratoires	130
Article 28.	Pénalités	130
Article 29.	Décompte final	130
Article 30.	Décompte général et définitif.....	130
Article 31.	Régime fiscal et douanier	130
Article 32.	Timbres et enregistrement des Marchés	130
CHAPITRE IV.	RECETTE DES PRESTATIONS.....	130
Article 33.	Commission de suivi et de recette.....	130
Article 34.	Recette des prestations.....	130
CHAPITRE V.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	130

Article 35.	Cas de force majeure	136
Article 36.	Modifications du Marché.....	136
Article 37.	Différends et litiges.....	136
Article 38.	Résiliation du marché.....	136
Article 39.	Edition et diffusion du Marché	138
Article 40.	Domicile de l'Assureur.....	Erreur !
Signet non défini.		
Article 41.	et dernier : Entrée en vigueur du Marché	138

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché/Lettre-commande

Le présent Marché a pour objet la souscription par l'Agence de l'Electrification Rurale d'une Police d'Assurance pour la couverture _____ au titre de l'exercice 2026.

Article 2. Procédure de passation du Marché

La présente Lettre-commande est passée suivant la procédure d'Appel d'Offres National ouvert n° _____/AONO/AER/CIPM/2025 du _____ 2025.

Article 3. Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage transfère moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;
- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;
- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;
- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.
- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre ; sous forme de versement unique ou de rentes.
- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;
- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.
- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.
- **Garantie** : est l'engagement pris par l'assureur de régler les sinistres à leur survenance.
- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la réglementation ;
- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute

personne intéressée au contrat d'assurance.

- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;
- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.
- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.

3.2. Attributions

Conformément au Code des Marchés Publics :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le **Directeur Général de l'AER**. Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le **Directeur des Affaires Administratives et Financières**. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.
- **L'Ingénieur du Marché** est le **Sous-Directeur des Affaires Administratives**. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du Marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des Marchés Publics** est le Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte final (la dernière facture);
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est _____. Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.3. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des dépenses est : le **Directeur Général** de l'Agence d'Electrification Rurale du Cameroun ;
- L'autorité chargée du paiement est : **l'Agent Comptable auprès de l'AER** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le **Directeur des Affaires Administratives et Financières**.

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'Assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- L'offre du cocontractant dûment signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
- Le Contrat d'assurance ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Termes de Références (TDR) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Le programme d'exécution ou plan d'action, etc.
- Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation etc.
- La charte d'intégrité ;

Article 6. Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Le Code des assurances (Code CIMA
2. Le Traité OHADA ;
3. La Loi n°096/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics ;
5. La Loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publique au Cameroun
6. La Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
7. La Loi n° _____ portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de

Régulation des Marchés Publics;

10. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
11. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres;
12. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13/2/2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés publics ;
13. La Circulaire n° 000033/CAB/PM du 18 mai 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
14. La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
15. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
16. La Circulaire N°_____ portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes subventionnés pour l'exercice 2026;
17. Les Normes en vigueur;
18. D'autres textes spécifiques au domaine des assurances.

Article 7. Communication

Toutes les communications sont écrites au titre du présent marché et les notifications devront être faites aux adresses suivantes :

- **Dans le cas où l'Assureur est le destinataire :**

Madame/Monsieur _____,

BP: _____, Téléphone: _____, Fax: _____; Email: _____

Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : _____

- **Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :**

Monsieur le Directeur Général de l'AER,

BP: 30704 Yaoundé, Téléphone: 222 21 23 84/85

avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

Article 8. Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié à l'Assureur par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais ou l'objectif seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié à l'Assureur par le Chef de Service avec copie au à l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service et notifié à l'Assureur par l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés à l'Assureur par le Chef de service ou l'Ingénieur avec copie à l'Autorité des marchés publics.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise de la couverture, pour cause de force majeure, seront signés par Maître d'Ouvrage et notifiés à l'Assureur par le Chef de service avec copie, à l'Ingénieur.

8.6. L'Assureur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'assureur d'exécuter les ordres de service à lui notifiés.

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

9.1. Le Marché se fera en une seule tranche, douze (12) mois:

9.2. Sans objet.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*.

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer la prestation. L'Ingénieur du marché disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis

de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance musicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

La consistance des prestations objet du présent Marché concerne une police d'assurance _____ regroupant l'assurance __ pour une période

Article 12. Période d'exécution du Marché

12.1. La période d'exécution des prestations objet du présent Marché est de douze (12) mois, répartie comme suit: Tranche ferme: du **1er Janvier au 31 décembre 2025**.

12.2. Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

L'assuré est obligé:

13.1. de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues;

13.2. de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

13.3. de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

13.4. de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;

13.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.6. Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables:

- a) en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré;
- b) Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.7. Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.8. Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.9. Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

- 14.1. Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;
- 14.2. Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations ;
- 14.3. Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;
- 14.4. Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité ;
- 14.5. Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;
- 14.6. Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :
- a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;
 - b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;
 - c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;
 - d. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.
- 14.7. Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur ;
- 14.8. Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.
- 14.9. L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat

pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

- 14.10. Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage;
- 14.11. L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.
- 14.12. L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
- 14.13. L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir: les délais d'instruction des dossiers et de paiement.
- 14.14. L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage.

Article 15. Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être conforme aux termes de référence.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq

(05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Article 16. Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

Article 17. Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de..... en chiffres (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

17.1. Montant HTVA : _____ () francs F CFA ;

17.2. Montant de la TVA : _____ () francs F CFA.

17.3. Montant de l'AIR : _____ () francs CFA ;

17.4. Montant de la TSR/IR : _____ () francs FCFA

17.5. Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA- /IR _____ () francs FCFA.

Article 18. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

18.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par virement au compte n° ouvert au nom de l'Assureur à la banque

18.2 Le paiement du montant TTC du Marché se fera conformément aux dispositions de l'article 13 nouveau du code CIMA, selon lequel, la prise d'effet du contrat d'assurance est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré. La monnaie de paiement est le franc CFA.

Article 19. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

19.1. Cautionnement définitif:

- a) Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.
- b) La garantie sera libellée dans la du Marché, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants :
- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
 - Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'assureur.

19.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requise pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

19.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 20. Variation des primes

Sauf cas d'avenants pouvant occasionner la variation des primes au cours de la période annuelle de couverture (pour cause de modification des risques ou d'extension de garanties), celles-ci sont fermes et non révisables pendant ladite période.

Pour l'entrée en exécution de la tranche conditionnelle et suivant les résultats techniques liés à l'exécution du contrat, toute chose égale par ailleurs, une variation des primes peut intervenir pour des raisons d'ajustement ou de variation des primes pour cause de malus ou de bonus à condition qu'elle ait été prévue initialement dans le contrat par la clause de révision des primes.

Article 21. Formules de révision des primes

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

Article 22. Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 23. Avances de démarrage

Sans objet.

Article 24. Paiement des primes

Au plus tard trois (3) mois ou le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations], le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un

décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du [A préciser] et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant ;
- TVA au taux en vigueur
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant.

(Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).

Les sommes dues à l'Assureur seront payées sur présentation de décomptes ou factures approuvé(e)s (07) exemplaires dont l'original timbré conformément à la réglementation en vigueur.

[Fixer les délais d'approbation des factures ou décompte par l'Ingénieur et le chef de service avant transmission au comptable chargé du paiement.

L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

[fixer les délais de paiement]

Article 25. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 26. Pénalités

A. Pénalités de retard

26.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant du sinistre par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

26.2. Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités spécifiques

26.3. Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- 26.3.1. Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- 26.3.2. Election tardive du domicile ;
- 26.3.3. Remise tardive du cautionnement définitif ;
- 26.3.4. Remise tardive des assurances ;

- 26.3.5. Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;
26.3.6. Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

26.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 27. Décompte final

Sans objet

Article 28. Décompte général et définitif

- 28.1. Indiquer le délai dont dispose le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché pour établir le décompte général et définitif au cocontractant (1 mois maximum.).
- 28.2. Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception, l'Ingénieur du marché, établit le décompte général et définitif qui comprend :
- le décompte unique et les additifs, le cas échéant ;
 - la récapitulation, le cas échéant, des décomptes annuels et du solde (dans le cadre des Marchés Pluriannuels) ;
 - le montant du Décompte Général et Définitif est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
- 28.3. Le Décompte Général et Définitif, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par ordre de service.
- 28.4. Le Cocontractant dispose alors de trente (30) jours à partir de cette notification, pour envoyer le Décompte Général et Définitif, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 28.5. Si la signature du Décompte Général et Définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, s'il y a lieu.
- 28.6. Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général et définitif dans le délai ci-dessus, ce décompte est réputé être accepté par lui. 30.6Aucune main levée du cautionnement définitif ne peut se faire sans l'établissement du décompte général et définitif.
- 28.7. Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère en charge des Marchés Publics avant sa transmission à l'organisme payeur. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant
- 28.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
- 28.9. Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 29. Régime fiscal et douanier

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la Loi n°..... du Portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous - détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 31. Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera à l'AER par la Commission de recette technique mise en place par le Maître d'Ouvrage. Elle est composée des membres ci-après:

31.1 composition

- | | |
|--|--------------|
| • Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, | Président; |
| • Le représentant du MINMAP, | Observateur; |
| • Le Chef Service du Marché, | Membre; |
| • L'Ingénieur du marché, | Rapporteur; |
| • Le Comptable- Matières, | Membre; |
| • Le représentant du Service des Marchés, | Membre; |
| • Le cocontractant, | Invité, |
| • Un expert indépendant sur les questions d'assurances requis par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, | Invité. |

Les membres de la **Commission de Suivi et de Recette Technique** sont invités à la réception par courrier dans un délai de quinze (15) jours avant la date de la séance de la Commission.

L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des

conclusions de la Commission de réception.

31.2. Suivi des prestations:

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par l'Ingénieur du Marché.

L'Assureur fait tenir des rapports trimestriels de suivi à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32. Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de contrat par la commission citée à l'article 31.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.

Pas réception partielle dans le cadre de la présente prestation.

A l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procédera à la restitution au Prestataire, du cautionnement définitif.

Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Cas de force majeure

La force majeure s'entend comme événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 34. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions du lieu de contractualisation et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 36. Résiliation du marché

36.1 Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que

soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;

- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constaté et notifié à ce dernier par le maître d'ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC
- Ajournement ou interruption des prestations décidé par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Motif d'intérêt général.

Article 37. Edition et diffusion du Marché

Sept (07) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, et notification sera faite à l'Assureur.

Article 38. et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché deviendra définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.

TERMES DE REFERENCE (TDR)

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS

Créée par la loi n°99/016 du 22 décembre 1998, l'Agence de l'Électrification Rurale (AER) est un Établissement Public à caractère Technique, placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Eau et de l'Énergie, et sous la tutelle financière du Ministère des Finances. Son organisation est régie par le décret n°2022/110 du 04 mars 2022.

L'AER a pour mission la promotion et le développement de l'électrification rurale sur l'ensemble du territoire camerounais.

Dans le cadre de la sécurisation de ses activités et de la protection de ses ressources matérielles, l'AER entend souscrire à des polices d'assurance pour l'exercice 2026, couvrant :

- Les risques automobiles concernant sa flotte de véhicules ;
- Les risques multirisques afférents à ses bâtiments, matériels de bureau et autres équipements ;

Les présents termes de référence s'inscrivent dans le cadre du recrutement d'une ou plusieurs compagnies d'assurances agréées conformément au Code CIMA, ayant une expérience avérée dans la gestion des assurances automobiles et multirisques.

2. OBJECTIF DES PRESTATIONS

L'objectif des présentes prestations est d'assurer la couverture efficace et continue :

- de la flotte automobile contre les risques usuels (Responsabilité Civile, vol, collision, etc.) ;
- des bâtiments, matériels et équipements contre les dommages directs et indirects (incendie, vol, catastrophe naturelle, etc.).

Les compagnies peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, selon leur capacité.

3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations sont réparties en trois (03) lots comme suit :

LOT I. ASSURANCE AUTOMOBILE

I.1. Objectif spécifique

L'objectif est d'assurer l'ensemble du parc automobile de l'AER contre les risques majeurs tels que la responsabilité civile, les dommages aux véhicules, les accidents, les vols et autres sinistres, tout en garantissant une gestion rapide et efficace des dossiers.

L'assurance devra aussi inclure :

- L'aide à la réparation pour les véhicules acquis avant 2022 ;
- Une couverture tous dommages pour les véhicules acquis à partir de 2022 ;
- La garantie individuelle des personnes transportées ;
- La prise en charge des sinistres en zone CEMAC, notamment en cas d'accident à l'étranger.

I.2. Composition du Parc automobile

Le parc automobile de l'AER comprend actuellement **31 véhicules**, répartis selon leur année d'acquisition comme suit :

Groupe	Critère d'âge	Années concernées	Nombre de véhicules
1er Groupe	≤ 5 ans (véhicules récents)	2022, 2023, 2024, 2025	17
2e Groupe	> 5 ans et ≤ 10 ans	2018, 2020	14

NB : Le nombre de véhicules est évolutif pendant la durée du contrat. L'assureur devra intégrer, sans formalités contraignantes, tout ajout ou retrait de véhicule (acquisition, réforme, etc.), en respectant la catégorisation et les garanties applicables à chaque groupe. La liste détaillée des véhicules est jointe en **Annexe 1**.

I.3. Portée géographique

La couverture s'applique sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'en zone CEMAC pour les véhicules en mission à l'étranger.

Le prestataire devra garantir une prise en charge efficace indépendamment de la localisation du sinistre.

I.4. Prestations attendues

Le prestataire devra assurer la couverture du parc automobile de l'AER conformément à la répartition présentée au point II.2, et offrir l'ensemble des garanties détaillées ci-après :

a) Garanties de base obligatoires (communes à tous les véhicules)

Ces garanties s'appliquent à l'ensemble du parc, conformément aux dispositions du Code CIMA :

- Responsabilité civile automobile ;
- Défense et recours ;
- Bris de glace ;
- Incendie et explosion ;
- Vol et tentative de vol ;
- Catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- Assistance dépannage et remorquage sur le territoire national et en zone CEMAC.

b) Garanties complémentaires selon la catégorie de véhicule

- *Véhicules récents (1er Groupe : ≤ 5 ans, acquis à partir de 2022, soit 17 véhicules) :*
 - Dommages tous accidents ;
 - Garantie individuelle des personnes transportées (décès, invalidité, frais médicaux) ;
 - Assistance complète (remorquage, dépannage, avance sur recours, couverture en zone CEMAC).
- **Véhicules intermédiaires (2e Groupe : > 5 ans et ≤ 10 ans, acquis entre 2018 et 2020, soit 14 véhicules) :**
 - Dommages tierce collision ;
 - Aide à la réparation (plafond : 3 000 000 FCFA) ;
 - Garantie individuelle des personnes transportées (décès, invalidité, frais médicaux) ;
 - Assistance remorquage et dépannage, y compris en zone CEMAC.

c) Exigences complémentaires

Le prestataire devra veiller à :

- Adapter la couverture à la valeur et à l'usage de chaque véhicule ;
- Garantir une prise en charge effective et rapide en cas de sinistre, quelle que soit la localisation (territoire national ou zone CEMAC) ;
- Assurer une gestion fluide des sinistres : réception des déclarations, expertise, réparation et indemnisation ;
- Proposer toute amélioration de garantie ou tout service additionnel susceptible d'optimiser la protection du parc automobile de l'AER.

I.5. Plafonds indicatifs et franchises

L'offre devra clairement préciser :

- Les plafonds de remboursement par type de sinistre (vol, collision, incendie, etc.) ;
- Les franchises applicables, avec leurs montants et conditions d'application ;
- Les montants garantis pour la garantie individuelle des personnes transportées (frais médicaux, décès, invalidité).

I.6. Modalités de prise en charge

Le prestataire devra garantir :

- Une prise en charge immédiate dès réception de la déclaration de sinistre ;

- Un délai maximum de 15 jours pour le remboursement, à compter de la réception du dossier complet ;
- Une procédure d'expertise rapide et transparente, coordonnée avec l'utilisateur et le garage ;
- La désignation d'un expert agréé, selon le cas ;
- Une documentation claire sur les pièces requises (fiche d'accident, constat ou rapport de police, devis de réparation, etc.).

I.7. Missions du prestataire

L'assureur retenu devra :

- Couvrir l'ensemble du parc, tel que défini aux présentes ;
- Émettre une police conforme aux besoins et réglementations ;
- Gérer l'ensemble du processus de sinistre : déclaration, expertise, réparation, indemnisation ;
- Assurer la coordination avec les conducteurs, les services techniques de l'AER, les garages agréés et les experts ;
- Mettre à disposition une assistance rapide et efficace sur tout le territoire national et en zone CEMAC ;
- Respecter strictement le délai de remboursement (15 jours maximum après dépôt d'un dossier complet).

I.8. Résultats attendus

- Couverture intégrale et conforme du parc automobile ;
- Traitement diligent et transparent des sinistres ;
- Délai de remboursement scrupuleusement respecté ;
- Réseau fonctionnel de garages agréés accessible dans toutes les régions ;
- Communication fluide et continue avec les services techniques de l'AER ;
- Satisfaction des utilisateurs des véhicules institutionnels.

I.9. Méthodologie attendue du prestataire

L'offre technique devra présenter :

- La liste des garanties proposées (obligatoires et complémentaires), ainsi que les franchises et exclusions éventuelles ;
- Les procédures de gestion des sinistres : déclaration, constitution du dossier, expertise, traitement et indemnisation ;
- Le fonctionnement de l'assistance dépannage (conditions, prestataires, délai d'intervention) ;
- Les modalités de couverture en zone CEMAC ;
- Les modes de communication entre l'assureur, l'AER, les garages et les experts ;
- Toute proposition d'amélioration ou observation sur les présents TDR.

I.10. Profil requis

Le prestataire doit être une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances, conforme au Code CIMA, avec une expérience avérée en assurance automobile pour des entités publiques ou parapubliques.

Il devra notamment :

- Avoir une présence dans les régions d'intervention de l'AER ;
- Justifier d'un chiffre d'affaires significatif dans la branche automobile pour les trois (03) dernières années ;
- Avoir assuré des risques automobiles ≥ 20 millions FCFA ;
- Fournir au moins 5 références vérifiables (contrats + lettres de satisfecit) ;
- Présenter une capacité technique solide (qualité des garanties, délais de prise en charge, modalités de gestion des sinistres, etc.) ;
- Justifier d'une capacité financière suffisante ;

- Disposer d'une couverture de réassurance adéquate (au moins 3 traités actifs) ;
- Proposer des facilités complémentaires.

I.11. Durée de la prestation

La durée de la prestation est de 12 mois, allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

LOT II. COUVERTURE DES BATIMENTS, MATERIEL DES BUREAUX ET AUTRES MATERIAUX

II.1. Objectif spécifique

Ce lot vise à garantir les bâtiments, les équipements, les matériels informatiques, les mobiliers de bureau, ainsi que la responsabilité civile de l'AER contre les principaux risques assurables: incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de matériel, et responsabilité civile d'exploitation.

II.2. Portée géographique

La couverture s'étend à l'ensemble des sites suivants :

- Le siège de l'AER à Yaoundé ;
- Les magasins Huawei à Yaoundé et Ngaoundéré ;
- Les Antennes Régionales d'Akonolinga, Bamenda, Garoua, Limbé ;
- La résidence du Directeur Général ;
- Tous les équipements informatiques situés sur les différents sites ;
- La responsabilité civile de l'AER et de ses dirigeants dans le cadre de l'exploitation.

II.3. Risques et biens à assurer

L'assurance multirisque couvre :

N°	Catégorie	Éléments couverts
A	Risques Incendie et annexes (par site)	- Bâtiments (loués ou construits en matériaux définitifs) - Contenu mobilier, matériel et équipements - Dommages électriques - Recours des voisins et des tiers - Privation de jouissance - Honoraires d'experts - Explosions
B	Dégâts des eaux	- Dommages au contenu - Frais de recherche des fuites
C	Vol / Effraction et violence	- Vol de contenu - Détériorations mobilières et immobilières
D	Bris de matériel informatique (Tous risques informatique)	- Dommages matériels - Reconstitution des médias - Frais supplémentaires de gestion
E	Responsabilité Civile Chef d'Entreprise	- RC Exploitation - RC Professionnelle - Défense et recours - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris hors locaux)
F	Multirisque habitation – Résidence DG	- Incendie et risques annexes - Dégâts des eaux - Vol - RC Chef de famille

II.4. Montants assurés (par site et par garantie)

Les capitaux assurés sont détaillés dans le tableau joint (voir Annexe 1 : Détail des garanties et capitaux assurés par site).

Les soumissionnaires sont tenus d'en prendre connaissance pour proposer une offre conforme et complète.

II.5. Franchises applicables

Les franchises sont les suivantes :

Type de garantie	Franchise applicable
Dommages électriques / Dégâts des eaux / Vol	10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 100 000 FCFA
Dommages informatiques – Matériel	10 %, minimum 100 000 FCFA
Dommages informatiques – Médias	50 000 FCFA
Dommages informatiques – Frais de gestion	Délai de carence de 3 jours ouvrés
Responsabilité Civile (RC)	10 %, minimum 100 000 FCFA
Résidence du DG (toutes garanties)	Montants fixes entre 50 000 et 100 000 FCFA selon la garantie concernée

II.6. Mandat du prestataire

L'assureur retenu devra :

- Garantir l'ensemble des risques identifiés, par site et par catégorie de biens ou responsabilités ;
- Fournir des polices d'assurance claires et structurée pour chaque site concerné ;
- Mettre en œuvre une prise en charge efficace et rapide des sinistres, via un réseau d'experts et de réparateurs agréés ;
- Couvrir la Responsabilité Civile de l'AER et de ses dirigeants pour toute réclamation émanant de tiers dans le cadre de l'exploitation

II.7. Modalités de gestion de sinistre

La gestion des sinistres devra respecter les conditions suivantes :

- Déclaration du sinistre : immédiate, par formulaire dédié ou courrier officiel adressé à l'assureur, avec accusé de réception ;
- Prise en charge initiale : dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration ou du devis de réparation ;
- Expertise obligatoire : pour tout sinistre d'un montant supérieur à 1.000.000 FCFA ;
- Délai d'indemnisation : 15 jours maximum à compter de la réception d'un dossier complet et conforme ;

II.8. Méthodologie attendue

L'offre technique devra impérativement comprendre les éléments suivants :

- Un détail des garanties proposées, ventilé par site et par catégorie de risques ;
- Les montants assurés par poste, ainsi que les franchises et exclusions clairement identifiées ;
- La procédure complète de gestion des sinistres, précisant les délais, modalités, interlocuteurs et mécanismes de suivi ;
- La convention de réassurance ou les accords de partenariat technique, le cas échéant ;
- Toute proposition d'amélioration, observation ou suggestion pertinente relative aux présents Termes de Référence (TDR).

II.9. Profil requis du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra satisfaire aux exigences suivantes :

- Être une société d'assurance agréée par la CIMA, en cours de validité ;
- Justifier d'une expérience avérée dans la gestion des risques immobiliers, multirisques et de responsabilité civile ;
- Fournir des références professionnelles pertinentes, datées entre 2022 et 2024, portant sur des marchés publics ou parapublics similaires ;

- Présenter une capacité technique et financière compatible avec l'envergure du marché,
- Disposer d'une couverture géographique nationale et d'une équipe de professionnels expérimentés.

II.10. Durée de la couverture

La durée de la prestation est de 12 mois, allant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Annexe 1 : Liste des véhicules à assurer pour l'exercice 2026.

N°	Véhicules	Immat.	Année d'acquisit.	Energie	Nbre de places	Valeur Neuve (TTC en millions)	Nbre de CV	Garanties de couvertures (lister toutes les garanties de manière exhaustive)	Total Primes	Observations.
1	Toyota Rav4	CE 598 LN	2018	Ess.	5	27	8			
2	Suzuki Ciaz	CE 144 LO	2018	Ess.	5	14	8			
3	Suzuki Ciaz	CE 142 LO	2018	Ess.	5	14	8			
4	Toyota Hilux	CE 029 KI	2018	Go	6		9			
5	Toyota Hilux	CE 030 KI	2018	Go	6		9			
6	Toyota Hilux	CE 031 KI	2018	Go	6		9			
7	Toyota Rav4	CE 597 LN	2020	Ess.	5	25	8			
8	Toyota Hilux	CE 900 LW	2020	Go	6	23	9			
9	Toyota Hilux	CE 844	2020	Go	6	23	9			
10	Toyota Hilux	CE 902 LW	2020	Go	6	23	9			
11	Toyota Hilux	CE 903 LW	2020	Go	6	23	9			
12	Pick Up Ford	CE 025 LM	2020	Go	6	23	8			
13	Pick Up Ford	CE 024 LM	2020	Go	6	23	8			
14	Pickup Peugeot Landtrek	CE 740 NG	2020	Go	6	29	9			
15	Pickup Peugeot Landtrek	CE 744 NG	2022	Go	6	23	9			
16	Pickup Peugeot Landtrek	CE 747 NG	2022	Go	6	23	9			
17	Pickup Peugeot Landtrek	CE 748 NG	2022	Go	6	23	9			

18	Pickup Peugeot Landtrek	CE 751 NG	2022	Go	6	23	9			
19	Toyota Hilux	CH 976833	2023	Go	6	30	9			
20	Toyota Hilux	CE 705 NZ	2023	Go	6	30	9			
21	Toyota Hilux	CE 702 NZ	2023	Go	6	30	9			
22	Toyota Hyundai	CE 301 OA	2024		5	29				
23	Toyota Hyundai	CE 302 OA	2024		5	29				
24	Toyota Prado	CE 449 OF	2024	Go	7	70				
25	Toyota Corolla Cross	CH 643984.	2024	Ess.	5	35				
26	Hundai Santafe	CE 327 OD	2024	Ess	6					
27	Toyota Hilux DC	AHTDK9CD400983492	2025	Go	5		9			
28	Toyota Hilux DC	AHTDB9CDX05644321	2025	Go	5		9			
29	Toyota Hilux DC	AHDTB9CD105646619	2025	Go	5					
30	Toyota Hilux DC	AHTDK9CD100985119	2025	Go	5					
31	Toyota Hilux DC	AHTDK9CD800958147	2025							

Annexe 2 : Détail technique des garanties – Couverture Multirisque des Bâtiments, Matériels et Responsabilités

COUVERTURE DES BATIMENTS, MATERIEL DES BUREAUX ET AUTRES MATERIAUX

Risque tenant dans les immeubles construits en matériau définitif et recouvert de tôles à usage de bureaux et habitations. Ces immeubles n'étant propre de l'AER, ils sont loués par cette dernière.

A- ASSURANCE MULTIRISQUE SIEGE AER

- Désignation des garanties

A- INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		Capitaux
1	Bâtiments (cinq cent millions de Francs CFA) pour garantir les dommages d'incendie survenus au bâtiment décrit	500.000.000
2	Contenu : mobilier de bureau (cent cinquante millions de Francs CFA) pour garantir le matériel et le mobilier de bureau victimes des dommages d'incendie survenus dans le bâtiment décrit à	150.000.000
3	Contenu : matériel et équipements de bureau (cent millions de Francs CFA) pour garantir le matériel et le mobilier de bureau victimes des dommages d'incendie survenus dans le bâtiment décrit	100.000.000
4	Privation de jouissance (trente millions de Francs CFA) pour garantir la privation de jouissance consécutive aux dommages d'incendie survenus au bâtiment décrit à	30.000.000
5	Recours des voisins et tiers (quatre cent millions de Francs CFA) pour garantir le recours des voisins et tiers consécutif à l'incendie	400.000.000
6	Dommages électriques sur premier risque (vingt – cinq millions Francs CFA) pour garantir les dommages aux appareils électriques contenus dans le bâtiment décrit, victimes des dommages d'incendie	25.000.000
7	Honoraires d'experts (cinq millions de Francs CFA) pour garantir les honoraires d'experts consécutifs à l'incendie survenu au bâtiment décrit à	5.000.000
8	Explosions : ensemble des capitaux sur bâtiment et contenu (cinq cent soixante-dix millions de Francs CFA) pour garantir toutes les explosions endommageant directement le bâtiment décrit, avec son contenu	570.000.000
Sous total incendie et Risques annexes		1 780.000.000

B- DEGATS DES EAUX au 1^{ER} RISQUE

Dommages au contenu	20.000.000
Recherche des fuites	2.000.000

Sous total Dégâts des eaux **22.000.000**

C- VOL/EFFRACTION ET VIOLENCE GARANTIE AU 1^{er} RISQUE

Dommages au contenu	40.000.000
Détérioration mobilière et immobilière	5.000.000

Sous total vol par effraction/violence **45.000.000**

B- ASSURANCE MULTIRISQUE MAGASINS YAOUNDE ET NGAOUNDERE

A- INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		Capitaux
1	Bâtiments (soixante-quinze millions de Francs CFA) pour garantir les dommages d'incendie survenus au bâtiment décrit	80.000.000
2	Contenu : compteurs électriques (trois cent millions de Francs CFA) pour garantir le matériel des dommages d'incendie survenus dans le bâtiment décrit	300.000.000
3	Contenu : câbles électriques et équipements (cent vingt millions de Francs CFA) pour garantir les matériels et équipements victimes des dommages d'incendie survenus dans le bâtiment décrit	120.000.000
4	Privation de jouissance (huit millions de Francs CFA) pour garantir la privation de jouissance consécutive aux dommages d'incendie survenus au bâtiment décrit	8.000.000
5	Recours des voisins et tiers (cent millions de Francs CFA) pour garantir le recours des voisins et tiers consécutif à l'incendie	100.000.000
6	Dommages électriques sur premier risque (cinq millions Francs CFA) pour garantir les dommages aux appareils électriques contenus dans le bâtiment décrit, victimes des dommages d'incendie	5.000.000
7	Honoraires d'experts (deux millions cinq cent mille Francs CFA) pour garantir les honoraires d'experts consécutifs à l'incendie survenu au bâtiment décrit	2.500.000
8	Explosions : ensemble des capitaux sur bâtiment et contenu (cent quarante-cinq millions cinq cent mille Francs CFA) pour garantir toutes les explosions endommageant directement le	

	bâtiment décrit avec son contenu	145.500.000
c	Sous total incendie et Risques annexes	761.000.000
	B- DEGATS DES EAUX au 1^{ER} RISQUE	
	Contenu	5.000.000
	Recherche des fuites	500.000
	Sous total Dégâts des eaux	5.500.000
	C- VOL/EFFRACTION ET VIOLENCE GARANTIE AU 1^{er} RISQUE	
	Contenu	5.000.000
	Détérioration mobilière et immobilière	1.000.000
	Sous total vol par effraction/violence	6.000.000

C- ASSURANCE MULTIRISQUE ANTENNES AKONOLINGA, BAMENDA, GAROUA ET LIMBE

	A- INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	Capitaux
1.	Bâtiments (cent vingt millions de Francs CFA) pour garantir les dommages d'incendie survenus au bâtiment décrit	120.000.000
2.	Contenu : mobilier de bureau (treize millions de Francs CFA) pour garantir le matériel et le mobilier de bureau victimes des dommages d'incendie survenus dans le bâtiment décrit ...	13.000.000
3.	Contenu : matériel et équipements de bureau (vingt millions de Francs CFA) pour garantir le matériel et le mobilier de bureau victimes des dommages d'incendie survenus dans le bâtiment décrit	20.000.000
4.	Privation de jouissance (dix millions de Francs CFA) pour garantir la privation de jouissance consécutive aux dommages d'incendie survenus au bâtiment décrit	10.000.000
5.	Recours des voisins et tiers (cent trente millions de Francs CFA) pour garantir le recours des voisins et tiers consécutif à l'incendie	130.000.000
6.	Dommmages électriques sur premier risque (dix millions Francs CFA) pour garantir les dommages aux appareils électriques contenus dans le bâtiment décrit, victimes des dommages d'incendie	10.000.000
7.	Honoraires d'experts (cinq millions Francs CFA) pour garantir les honoraires d'experts consécutifs à l'incendie survenu au bâtiment décrit	5 000.000

8.	Explosions : ensemble des capitaux sur bâtiment et contenu (deux cent dix millions cinq Francs CFA) pour garantir toutes les explosions endommageant directement le bâtiment décrit avec son contenu	210.000.000
c	Sous total incendie et Risques annexes	518.000.000
	B- DEGATS DES EAUX au 1^{ER} RISQUE	
	Contenu	5.000.000
	Recherche des fuites	500.000
	Sous total Dégâts des eaux	5.500.000
	C- VOL/EFFRACTION ET VIOLENCE GARANTIE AU 1^{er} RISQUE	
	Contenu	5.000.000
	Détérioration mobilière et immobilière	1.000.000
	Sous total vol par effraction/violence	6.000.000

Sur tous dommages mettant en jeu la garantie "Dommages électriques" de la police, l'Assuré conservera à sa charge une franchise toujours déduite fixée à 10% du montant de l'indemnité, avec un minimum de 100.000 (cent mille) Francs CFA par événement.

Sur tous dommages mettant en jeu les garanties Dégâts des eaux et Vol, l'Assuré conservera à sa charge une franchise toujours déduite fixée à 10% du montant de l'indemnité, avec un minimum de 100.000 (cent mille) Francs CFA par événement.

D- ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE

- Objet de la garantie

A) Le bris ou la destruction imprévu ou fortuit subi par les machines ou matériels qui constituent l'ensemble de traitement de l'information défini à l'inventaire annexé au présent contrat, en état normal d'entretien et de fonctionnement, en activité ou au repos, et qui résulte directement des causes indiquées aux conventions spéciales à l'article 1.

B) Le bris ou la destruction imprévu ou fortuit subi par les machines ou matériels qui constituent l'ensemble de traitement de l'information défini dans l'inventaire annexé au présent contrat résultant d'une des causes indiquées ci-dessus au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans les locaux du sociétaire lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

- Montant des garanties et prime

A concurrence des sommes fixées dans l'état du parc immobilier en annexe, l'Assureur couvre les dommages survenus aux ordinateurs et matériels informatiques contenus dans le local du bâtiment B décrit à l'Article 1, y compris les frais de reconstitution des médias et les frais supplémentaires de gestion.

A- Garanties

Dommages matériels	40.000.000
--------------------	------------

Frais de reconstitution des médias	10.000.000
Frais supplémentaires de gestion	10.000.000
- Franchise	

Sur tous dommages mettant en jeu l'une des garanties de la police, l'Assuré conservera à sa charge une franchise toujours déduite fixée comme suit :

- Dommages matériels : 10% du montant des indemnités avec un minimum de cent mille (100.000) Francs CFA par sinistre et par site.
- Frais de reconstitution des médias : Franchise fixe de cinquante mille (50.000) Francs CFA par sinistre et par site.
- Frais supplémentaires de gestion : Trois (03) jours ouvrés.

E- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE

- Objet de la garantie

L'Assureur donne garantie d'assurance Responsabilité Civile Exploitation à l'**AGENCE DE L'ELECTRIFICATION RURALE (A.E.R)** aux conditions ci-après définies :

La police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile délictuelle et quasi-délictuelle que l'Assuré peut encourir du fait de ses activités en vertu :

- Du droit public ou du droit privé applicable dans le pays où s'exerce la garantie,
- Des textes permettant aux organismes de Sécurité Sociale et autres débiteurs de prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, d'avoir un recours contre l'assuré,
- Des législations étrangères qui pourraient lui être opposées, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris ceux résultant d'incendie hors locaux, d'explosion, d'implosion, d'étincelles, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action des eaux hors locaux) causés à autrui, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées

- Montant des garanties et prime

La garantie est limitée par événement et par année d'assurance ainsi qu'il suit :

A- Garanties

*** Responsabilité Civile Exploitation**

- Dommages corporels :	500.000.000
dont par intoxication alimentaire	50.000.000
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	125.000.000
dont Incendie hors locaux	25.000.000
dont dégâts des eaux hors locaux	25.000.000
dont Vol par proposés	50.000.000

- Défense et recours	50.000.000
* Responsabilité Civile Professionnelle	
-Tous dommages confondus	

N.B : Il est précisé que les dommages immatériels consécutifs sont plafonnés à 20% des dommages matériels garantis.

- **Franchises**

Sur tous dommages matériels et immatériels consécutifs mettant en jeu l'une des garanties de la police, l'Assuré conservera à sa charge par événement une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 100.000 (cent mille) Francs CFA par événement.

F- ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION RESIDENCE DIRECTEUR GENERAL

Article 14 Description et situation du risque

Bâtiment construit en matériau définitif, recouvert de tôles, sis à Yaoundé, et tenant lieu d'habitation à l'assuré, occupant unique.

Article 15 Désignation des garanties

Par dérogation à toutes autres dispositions contraires des Conditions Générales, seules sont acquises au titre du présent contrat les garanties limitativement énumérées ci-après :

C

A- Incendie et Risques annexes

Bâtiment ou risques locatifs	135.000.000
Contenu	20.000.000
Privation de jouissance	9.000.000
Recours des voisins et tiers	25.000.000
Dommages aux appareils électriques	2.000.000
Honoraires d'experts	2.500.000
Explosions et chute de la foudre sur l'ensemble	166.500.000

B- dégâts des eaux

Dommages au contenu	5.000.000
Recherche des fuites	500.000

C- Vol par effraction/violence

Dommages au contenu	5.000.000
Détérioration mobilière et immobilière	500.000

D- Responsabilité Civile Chef de famille

- Dommages corporels :	250.000.000
dont par intoxication alimentaire	25.000.000
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	75.000.000
dont Incendie hors locaux	25.000.000
dont dégâts des eaux hors locaux	10.000.000
Défense et recours	1.000.000

- **Franchises**

Sur tous dommages mettant en jeu les garanties de la police expressément énumérées, l'Assuré conservera à sa charge une franchise toujours déduite fixée à 10% du montant du sinistre avec des minima suivants par événement :

- ▶ Incendie : Dommages électriques 50.000 F CFA
- ▶ Vol : Contenu (mobilier et effets personnels) 50.000 F CFA
- ▶ Dégâts des eaux : 50.000 F CFA
- ▶ RC Vie privée : Dommages matériels et immatériels 100.000 F CFA
- ▶ Bris de glaces : 50.000 F CFA.

LISTE DES ELEMENTS A ASSURER EN GLOBALE DOMMAGES AVEC LES VALEURS

DÉSIGNATIONS	LOYER ANNUEL
Immeuble siège de l'AER sis au Bastos à Yaoundé	151 800 000
Résidence du Directeur Général à Yaoundé, sise derrière Pharmacie Bleue	/
Entrepôt à Yaoundé	36 000 000
Entrepôt à Ngaoundéré	24 000 000
Locaux abritant l'Antenne AER du Nord à Garoua	3 000 000
Locaux abritant l'Antenne AER du Nord-Ouest à Bamenda	40 000 000
Locaux abritant l'Antenne AER du Limbé	2 500 000
Locaux abritant l'Antenne AER d'Akono-Linga	2 250 000

PROPOSITION TECHNIQUE

SOMMAIRE

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.

6E. composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier.

6F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

6G. Calendrier du personnel spécialisé

6H. calendrier des activités (programme de travail)

6I. Références des candidats dans le domaine spécifique au cours des trois derniers exercices.

6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

A

Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DE L'AER

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenu d'accepter aucune des propositions reçues. Veuillez agréer, l'assurance de notre considération

distinguée. /-

Signature du représentant habilité : Nom et titre du signataire :

Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail :
Délai :	Durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement : (mois/année) (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires	Nombre de mois de travail :

6C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6 E. Composition de l'équipe

1. Personnel technique/de gestion

Responsable des prestations				Senior 1			
Nom	Age	Formation	Date de recrutement	Nom	Age	Formation	Date de recrutement
Formation				Formation			
Expérience sur les cinq (5) ans				Expérience sur les cinq (5) ans			

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Poste	Expérience	Attributions
-----	-------	------------	--------------

[illegible]

6-F- Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier

- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
Date :

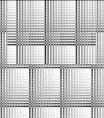
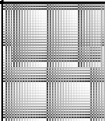
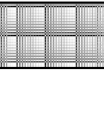
[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :
.....

6 G-CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrai n ³	Total
Personnel																		
1			[Sièg e]															
			[Terr.]															
2																		
																		
n																		
																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

Durée des activités : _____

Signature : (*Représentant habilité*)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

6H- Calendrier des activités (programme de travail)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]													
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e		
Activité (tâche)														

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	

2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

PROPOSITION FINANCIERE

(TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des Primes Unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

7A : Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

Le Maître d'Ouvrage

Monsieur

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de ____ _ _ _ _ _ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du _____ et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière pour les lots ci-après classés par ordre de préférence----- (préciser le(s) montant(s) *en lettres et en chiffres*, le (s) lot(s), le cas échéant). Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à [*montant(s)*].

Offre financière du lot n° ____ _

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date). Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.
Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES EN ASSURANCE A TITRE INDICATIF

LOT N° _____

Risques	Groupes	Effectifs	Prime nette / tête

Groupes	Effectifs	Risques assurés	Capital garanti / tête	Prime nette / tête

7C : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF : EXEMPLE A TITRE INDICATIF

[illegible]

N°	GARANTIES	PRIMES NETTES
Prime nette Accessoires T.V.A Montant TTC		

Annexes :

LISTE DES GARANTIES PAR VEHICULE A TITRE INDICATIF

N°	Caractéristiques des véhicules								Valeurs (F CFA)			Garanties souscrites								
	Marque & Type	Imm at.	Pui s	Ener gie	Plac es assis es	Ca t.	Usa ge	Mise en circula tion	Ne uve	Vén ale	RC/ RTI	Domma ges tous acciden ts	Ince ndie	Vol & Vol Parti el	Bris glac es & bloc s feux	Défe nse & Reco urs	Individ uelle Accide nts Passag ers	Assura nce conduc teur	Et c.	

LISTE DES VEHICULES A ASSURER EN _____

Marque	Immatriculation	Puissance	Energie	Nbre de places	Lieu d'affectation.	Zones de circulations	Usage	Date Acquisition.	Valeur Neuve (en F CFA)	Valeur Vénale (en F CFA)

- La sinistralité des cinq dernières années par type d'assurance sollicitée
- Le dernier rapport de visite de risque
- le Barème de soins indiquant des minima
- la Liste des infrastructures, leurs contenus et leurs valeurs
- Le chiffre d'affaire annuel de la société
- La masse salariale du personnel

MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____ DU _____

Passé après Appel d'Offres _____ n° _____ du _____

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ Aà _____

N°Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE: Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot n° : _____

LIEU : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

MONTANT EN FCFA : _____

MONTANTS	EN CHIFFRE	EN LETTRE
HTVA		
TVA		
TTC		
AIR		
NETAMANDATER		

FINANCEMENT : Budget de _____ - Exercice(s) _____

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

Entre: LE MAITRE D'OUVRAGE OU LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

D'une part, représentée par

Et

La Société _____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____; N° Contribuable: _____

Représentée par Monsieur/ Madame _____, son (préciser qualité), ci-après
dénommée

«l'Assureur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;

Titre II : Termes de référence

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

_____ n° _____ du
_____ Avec _____

Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot n° _____ : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

Montant du marché en FCFA :

MONTANTS	EN CHIFFRE	EN LETTRE
HTVA		
TVA		
TTC		
AIR		
NETAMANDATER		

Lu et accepté par l'Assureur Yaoundé, le.....
Le Maître d'Ouvrage Yaoundé, le.....
Enregistrement Yaoundé, le.....

**MODELES DE PIECES A UTILISER PAR LE
SOUSSIONNAIRE**

Note relative aux modèles ou formulaires types des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir un cautionnement de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 27 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 13 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif.

TABLE DES MODELES OU FORMULAIRES TYPES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission	85
Annexe n°2 : Modèle de cautionnement de Soumission	86
Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif.....	87

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°..... [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à..... [en chiffres et en lettres]

francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres ;

- Adhère entièrement à la Charte d'intégrité et à la Déclaration d'engagement environnemental et social joints au présent DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom deauprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N°2 : Modèle de cautionnement de Soumission

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N° _ _ _ _ _ .

Adressée à [indiquer **le Maître d'Ouvrage** et son adresse] Cameroun, ci- dessous désigné « **le Maître d'Ouvrage** »

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour [nom et/ou description des prestations] (ci-dessous désigné : « l'offre »)

Nous [nom de la banque ou de la compagnie d'assurance agréée dans la branche caution] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque ou de la compagnie d'assurance] (ci-dessous désigné comme « la banque » ou la compagnie d'assurance), sommes tenus à l'égard du [Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] pour la somme de _ _ _ _ _ francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authenticité par ladite Banque le jour de _ _ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre;
- 2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] pendant la période de validité.
 - a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire,
 - b. Manque à fournir la garantie tenant lieu de cautionnement définitif comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] tendant à la faire jouer

devra parvenir à l'organisme financier dans ce délai.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

à _ _ _ _ _ , le _ _ _ _ _

[Signature de l'organisme financier]

Annexe N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N° _ _ _ _ _ .

Adressée à [indiquer **le Maître d'Ouvrage** et son adresse] Cameroun, ci- dessous désigné «**le Maître d'Ouvrage** »

Attendu que _ _ _ _ _ [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «L'Assureur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à assurer
_ _ _ _ _ .

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Assureur remettra [indiquer **le Maître d'Ouvrage** et son adresse] un cautionnement définitif, d'un montant égal à % du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Assureur ce cautionnement,

Nous, _ _ _ _ _ [nom et adresse de l'organisme financier], représenté par _ _ _ _ _ [noms des signataires], ci-dessous désigné «la banque ou la compagnie d'assurance », nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage** dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _ _ _ _ _ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché à l'Assureur par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement sera libéré dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, le cautionnement devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par **le Maître d'ouvrage** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à l'organisme financier pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

à _ _ _ _ _ , le _ _ _ _ _

[Signature de l'organisme financier]

CHARTRE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions

officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES
PREALABLES**

[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué].

Voir les Termes de Références

.

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala.

II- Compagnies d'assurances

16. Chanas assurances;
17. Activa Assurances
18. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
19. Zénithe Insurance S.A. ;
20. Pro-Assur S.A ;
21. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
22. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
23. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
24. Nsia Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
25. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
26. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala ;